

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1939

présenté par

Mme Firmin Le Bodo et M. Christophe

ARTICLE 35

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ainsi que les modalités de fractionnement de la période de congé de vingt-et-un et vingt-huit jours »

les mots :

« , les modalités de fractionnement de la période de vingt-et-un et vingt-huit jours ainsi que la nature du contrat de travail et les conditions d'ancienneté nécessaires pour pouvoir bénéficier dudit congé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une période minimale d'ancienneté de la part du père salarié du conjoint, ou du concubin pour pouvoir bénéficier de ce nouveau congé de paternité dont la durée globale a été plus que doublée.

Il est par ailleurs nécessaire que le dispositif ne s'applique qu'aux salariés titulaires d'un CDI ou d'un CDD d'un minimum de 6 mois dans la même entreprise.

En effet, pour une TPE ou une PME, il est particulièrement nécessaire de pouvoir anticiper l'absence d'un de ses collaborateurs. De plus, pour éviter qu'il y ait une nouvelle forme de discrimination à l'embauche pour les nouveaux pères salariés de l'entreprise, il faudrait instaurer une présence minimale dans l'entreprise pour pouvoir bénéficier de ce congé.